



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 2 - AVR. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Projet d'aménagements de voiries sur l'axe F section
E2 & E3 « Gonrat – la Trousse » »**
**(maître d'ouvrage: Monsieur le président de la communauté d'agglomération
Chambéry Métropole)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3185-2012-ym.odt/0146

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Située au sein de la zone urbaine de l'agglomération de Chambéry, la zone concernée par le projet correspond à un secteur fortement anthropisé où les principales problématiques concernent le cadre de vie ainsi que l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances.

On notera aussi que la partie Ouest du projet est située à l'intérieur des périmètres de protection du captage de « puits Joppet » et qu'une partie du tracé est soumise au périmètre de protection du « centre hospitalier spécialisé de Bassens », monument historique récemment inscrit (2004).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Abondante pour un projet de ce type et bien détaillée, cette étude s'avère complète au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement.

On notera au passage que le dossier d'étude d'impact présente le projet comme s'intégrant dans un programme global d'aménagement portant sur six axes forts de transport en commun. Il s'agit d'un programme qui semble bien cohérent, sans pour autant constituer une unité fonctionnelle, ce qui pourrait probablement légitimer de ne pas le considérer comme ayant valeur de programme au sens du code de l'environnement. Le développement relatif à l'appréciation des impacts de ce programme est toutefois un « plus » intéressant.

Il comporte par ailleurs un développement intitulé « évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 » qui peut être considéré comme répondant aux exigences de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Plus dans le détail, s'agissant du bruit, on notera que la référence au décret 99-22 (intégré depuis au code de l'environnement) doit être revue. Par ailleurs, l'horizon de calcul (2024) est peut être un peu proche (toutefois, l'adoption d'un horizon, plus lointain ne devrait pas, dans ce cas précis, avoir de conséquence sur la conclusion de l'étude quant au caractère non significatif de la modification de voirie au sens de la réglementation acoustique. On notera aussi que certains bâtiments semblent entrer dans la catégorie des points noirs du bruit et que le projet pourrait opportunément être l'occasion d'évaluer l'opportunité de résorber ces points noirs.

Enfin, en ce qui concerne l'application des principes de l'archéologie préventive, il y aurait lieu de rappeler que « l'ensemble du projet sera instruit par la DRAC – service régional de l'archéologie, qui pourra émettre des prescriptions d'opérations d'archéologie préventive en amont des travaux ».

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Voir paragraphe 4-2 ci après.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier ne fournit pas à proprement parler de calcul en arguant de la difficulté de cette démarche. On notera

qu'effectivement les incertitudes des évaluations pour ce type de projet excèdent généralement la valeur de l'écart annoncé.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un développement intitulé « évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 » qui conclut à une absence d'effets significatifs, conclusion aisément validable dans le cas présent.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier n'analyse pas la compatibilité avec le SDAGE. On notera que la nature et le lieu du projet ne laissent guère de doute quant à cette compatibilité. D'un point de vue général, il aurait toutefois été pertinent d'évoquer au passage la politique de la communauté de commune Chambéry métropole vis à vis de l'usage des produits phytosanitaires au regard de l'orientation 5 D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* ».

Périmètres de protection de captages : Contrairement à ce que laisse supposer le dossier en page 139, le projet semble bien concerner le périmètre de protection de « Puits Joppet ».

Plan de déplacements Urbains : la compatibilité du projet avec celui-ci fait l'objet d'un développement spécifique qui précise que le projet s'intègre bien dans les actions visées.

Patrimoine : Le projet concerne pour partie le périmètre de protection du centre hospitalier spécialisé de Bassens inscrit depuis 2004. Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet n'est pas considéré comme portant atteinte à ce monument.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant de la **phase de réalisation**, le dossier présente des dispositions classiques de bon aloi qu'il conviendra toutefois de confronter avec les exigences qui pourraient découler de la protection des captages.

Concluant sur l'absence d'effets négatifs significatifs, le dossier ne propose pas de mesures d'intégration spécifiques pour la **phase exploitation**. Il fournit toutefois une estimation des plantations et mobiliers urbains dont on peut dire qu'ils font partie du projet et non qu'ils seraient destinés à réduire un effet négatif du projet.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Outre les suivis génériques existant sur l'aire d'étude indépendamment du projet (qualité de l'air, qualité des eaux...), le dossier présente un dispositif de suivi portant sur la phase chantier et, pour la phase exploitation, sur un suivi des plantations.

Il annonce aussi un bilan environnemental qui constituera un « plus » intéressant.

On pourrait aussi suggérer de rappeler à l'occasion du dossier, le dispositif de suivi mis en œuvre par la communauté d'agglomération Chambéry Métropole sur le réseau viaire et les espaces publics dont elle a la gestion (dont suivi des éventuelles espèces invasives et le suivi du bon fonctionnement des réseaux d'assainissement...).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier, remarquablement développé pour un projet de ce type, contient l'ensemble des développements visés par l'article R122-3 du code de l'environnement.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet a pour objectif une amélioration de la qualité de l'offre de transport en commun et une meilleure maîtrise de la place accordée à l'automobile, ce qui correspond à des objectifs vertueux au sens de l'environnement et indispensables dans une agglomération telle que celle de Chambéry.

Les effets négatifs attendus sont vraisemblablement très faibles et l'absence de mesures d'intégration spécifiques pour la phase définitive n'a rien de choquant.

Tout au plus pourrait on éventuellement évoquer la question de la conception de l'éclairage, qui mériterait peut être de plus amples développements (économies d'énergie, prévention de la pollution lumineuse).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des éventuelles procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, espèces protégées et procédures relevant du code du patrimoine*).

Pour le préfet de région et par délégation

~~Pour le directeur de la DREAL et par
délégation~~

~~Le chef du service CEPE~~

Gilles PIROUX